

LE GUIDE JURIDIQUE

VIOLENCES CONJUGALES

*«Je suis victime
de violences,
quels sont mes
droits ?»*

Sonia CHERIFI
Juriste

Sonia CHERIFI, *Juriste*



VIOLENCES CONJUGALES

LE GUIDE JURIDIQUE

Partie

1

Comment savoir
si je suis victime
de violences ?

Page

5

Partie

2

Agir ?

Page

15

Partie

3

Je saute le pas,
je veux dénoncer
ma situation de violences,
comment agir ?

Page

25

Partie

4

Être protégée ?
Comment ?

Page

47

PARTIE 1

Comment savoir si je suis victime de violences conjugales ?

5

- Définition des violences conjugales7
- La typologie des violences conjugales8
- Le cycle de la violence conjugale9-11
- Que dit la loi ?12
- Pour aller plus loin : Le tableau des principales infractions13
- Points importants14

PARTIE 2

Agir ?

15

- La mise en place d'une procédure juridique17
- Une procédure juridique ? laquelle et pourquoi ?18
- La procédure civile et la procédure pénale19
- Prouver que je suis victime20
 - La preuve dans le cadre de la procédure pénale20
 - La preuve dans le cadre de la procédure civile20
 - Le cas spécifique des violences psychologiques20-21
- Les ITT et le tarif pénal21
- Pour aller plus loin : Schéma des juridictions de l'ordre pénal22-23
- Points importants24

PARTIE 3

Je saute le pas, je veux dénoncer ma situation de violences, comment agir ?

25

• La mise en place d'une procédure pénale	
- Se familiariser avec le jargon	27
• Pour aller plus loin	28
• Points importants	29
• Je dépose plainte et après quelles suites ?	30
• Pour aller plus loin	31
• Points importants	32
• La mise en place d'une procédure civile	33
• Saisir le juge aux affaires familiales	34
• Les couples non mariés et les différents cas de figure	35
- Je ne suis pas mariée avec l'auteur et nous avons des enfants en commun	35-36
- Je ne suis pas mariée et je n'ai pas d'enfants en commun	36
• Pour les couples mariés, le choix du divorce	37
- Je suis mariée avec ou sans enfants en commun	37
a- Le divorce par consentement mutuel	38
• Pour aller plus loin	39
• Points importants	40
b- Le divorce contentieux (dit classique)	41-42
• Pour aller plus loin	43
• Points importants	44
c- Le cas spécifique de la séparation de biens et de corps	45

PARTIE 4

Être protégée ? Comment ?

47

• Les moyens de protection spécifiques	49
• L'ordonnance de protection	50
• Le Téléphone Grave Danger	51
• Le bracelet anti-rapprochement	52
• Le choix de l'avocat, une aide financière ?	53
• Conseils utiles pour préparer la fuite	54
• Ressources utiles	55

1

COMMENT
SAVOIR
SI JE SUIS
VICTIME DE
VIOLENCES ?

DÉFINITION DES VIOLENCES CONJUGALES

La violence conjugale se distingue du conflit de couple tant par ses moyens que par ses effets.

C'est un processus évolutif au cours duquel un partenaire le plus souvent un homme exerce dans le cadre d'une relation privilégiée, une emprise qui s'exprime par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles ou de toute autre nature et pouvant même constituer en des privations ou contraintes (vols, destruction de propriété, enfermement, séquestrations...).

Dans une situation de violence, le partenaire cherche à avoir le pouvoir sur l'autre, l'objet de la dispute est un moyen choisi, c'est un prétexte générant peur et honte. La violence est un processus ritualisé. Les stratégies sont cycliques et récurrentes, ce qui n'est pas le cas pour le conflit de couple. Le conflit de couple porte sur un sujet de discorde non planifié. Les deux partenaires se sentent libres de s'exprimer. Il n'y a pas de peur qui paralyse.

	Violences conjugales	Conflit de couple
Pouvoir sur l'autre	Le partenaire cherche le pouvoir sur l'autre par tout moyen.	C'est le pouvoir sur la situation qui est recherché.
L'intention	C'est un moyen choisi.	Le but est de gagner (ce n'est pas impulsif ou gratuit).
La persistance	Les stratégies sont cycliques et récurrentes : une dynamique s'installe, on anticipe le sujet de discorde.	Il n'est pas planifié.
L'impact	Les effets sont visibles : peur et honte.	Les deux partenaires se sentent libres de s'exprimer. Il n'y a pas de peur qui paralyse.

- Damant et Guay « la question de la symétrie dans les enquêtes sur la violence dans le couple » revue canadienne de sociologie Mai 2005
- Livret de formation 2016, Cidff Ardèche « lutter contre les violences conjugales » .

LA TYPOLOGIE DES VIOLENCES CONJUGALES

La violence conjugale peut être :

- **Physique** : matérialisée par des coups (gifles, coups de poing, tentatives d'étranglement, coups de pied...).

- **Verbale** : caractérisée par des insultes (« connasse », « ta gueule », « sale pute »...).

- **Psychologique** : subtile, ce sont des agissements répétitifs qui ont pour but de rabaisser, humilier la personne qui en est victime (dénigrement quotidiens, ignorance, « tu ne me sers à rien », « tu es moche », « tu es bête », « tu ne comprends jamais rien », « tu n'es pas capable de » ...).

« Il peut s'agir d'actes isolés qui sans atteindre directement une victime provoquent en elle une émotion aussi forte que des coups et blessures ».¹

- **Sexuelle** : rapports sexuels non consentis, caresses intimes non désirées, propos obscènes...

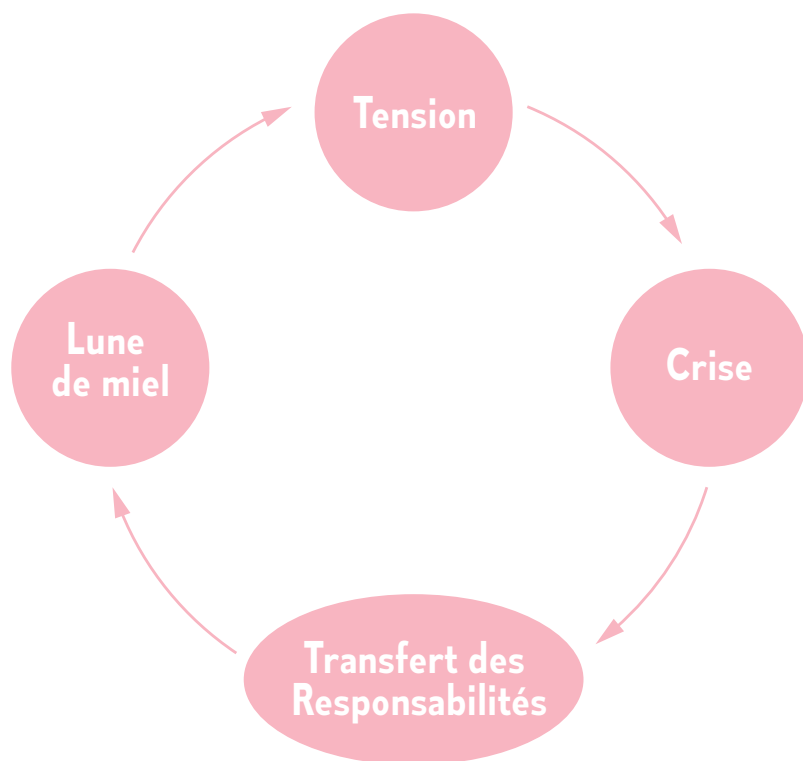
- **Économique** : rétention de moyens de paiement, interdiction d'ouvrir un compte en banque, interdiction de travailler...

- **Administrative** : rétention de documents d'identités, de documents essentiels à la réalisation de démarches administratives (tels que fiche d'imposition, bulletin de salaire...).

1 - Définition des violences psychologiques issue de la décision rendue par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation le 19 février 1892.

LE CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale est un processus cyclique et récurrent. Elle est ritualisée.



•Phase de tension

La victime sent que son partenaire est tendu, elle n'en connaît pas forcément les raisons, elle va tout faire pour essayer d'éviter la crise. Elle a peur de déplaire. Certaines diront « vivre avec une épée de Damoclès ». « Je sens que ça va me tomber dessus, mais je ne sais ni quand ni comment ».

*Exemple : peux-tu me repasser ma chemise bleue ?
La victime va s'exécuter pour éviter la crise.
La chemise est impeccablement repassée et
pour autant la crise éclate*

•Phase de crise

Elle se matérialise par de la violence (psychologique et/ou physique et/ou verbale...).

*Exemple : l'auteur des violences a besoin de libérer
sa colère et trouve le moyen de l'exprimer en prétextant un léger
pli sur sa manche. « Connasse, regarde moi ça,
c'est mal repassé, incapable ! »*

•Phase de transfert des responsabilités

L'auteur va se déresponsabiliser en laissant croire que la victime est fautive.

*Exemple : « mais si tu l'avais impeccablement repassée,
je ne me serais pas énervé, c'est parce que tu l'as mal fait que je me
suis mis dans cet état. C'est parce que tu n'es pas capable de réaliser
une tâche correctement que je me suis emporté ».*

L'auteur part d'un exemple concret pour retourner la situation à son avantage. La victime « ne peut nier l'évidence » et fini par croire qu'il a raison. Cette répétition entraîne à court et moyen terme une perte de confiance en elle.

• **Phase de lune de miel**

Excuse de la part de l'auteur, comportement mielleux et irréprochable pendant un certain temps (variable selon les situations de violences de quelques jours à quelques mois).

Pour les situations les plus graves elle finit par disparaître.

Lors des phases de lune de miel, la victime nourrit l'espoir d'un changement et donne une nouvelle chance à l'auteur.

*Exemple : « c'est comme ça que je l'aime »,
« il n'est pas si mauvais, je sais qu'il peut changer... » .*

QUE DIT LA LOI ?

On parle de violences conjugales quand il existe de la violence entre un homme et une femme ou deux personnes de même sexe qui sont en couple ou ex, (lorsque les violences continuent après la rupture qu'elles soient psychologiques, verbales, physiques, sexuelles...), peu importe qu'il y ait eu cohabitation, qu'ils aient été mariés ou non et sans condition d'âge.²

Ainsi des mineurs peuvent se trouver en situation de violences conjugales.

La violence conjugale n'est pas clairement consacrée par un article de loi mais l'ensemble des textes juridiques (articles, jurisprudences...) nous en donne des indications.

Exemple : mon ex petit-ami m'a insulté, il m'a mis une gifle et me menace régulièrement de représailles par texto.

On retrouve là :

- De la violence verbale avec les insultes
- De la violence physique avec la gifle
- De la violence psychologique avec les menaces réitérées.

La loi n'utilisera pas l'appellation de violences conjugales mais parlera alors d'injures, de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, et d'harcèlement.³

La qualification juridique des faits dépendra du récit que vous délivrerez selon les éléments que vous dénoncerez et ceux passés sous silence (de manière volontaire ou involontaire).

Si vous souhaitez engager une procédure juridique sachez que chaque situation de violence est appréciée in concreto⁴, même en cas de similitudes des faits avec une autre situation connue.

2 - Article 515-9 et suivants du code civil.

3 - https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/violences_au_sein_du_couple_les_principales_infractions_et_les_peines_encourues-tableau_synthetique.pdf

4 - Au cas par cas

→ POUR ALLER PLUS LOIN

Tableau des principales infractions :

Infractions	Peines encourues	Articles code pénal	Nature de l'infraction
Violences ayant entraîné une ITT -8 jours	3 ans d'emprisonnement + 45.000 euros d'amende	222-13	délit
Violences ayant entraîné une ITT + 8 jours	3 ans d'emprisonnement + 75.000 euros d'amende	222-11	délit
Harcèlement moral	de 3 à 10 ans d'emprisonnement + de 45.000 à 150.000 euros d'amende	222-33-2-1	délit
Menaces de mort	3 ans d'emprisonnement + 45.000 euros d'amende	222-17	délit
Violences habituelles (en fonction de l'ITT)	5 à 10 ans d'emprisonnement + 75.000 à 150000 euros d'amende	222-14	délit
Agression sexuelle	7 ans d'emprisonnement + 100.000 euros d'amende	222-28	délit
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion	222-8	crime
Meurtre	Réclusion à perpétuité	221- 1 et 221-4	crime
Viol	20 ans de réclusion	222-24	crime

*https://arreteonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/violences_au_sein_du_couple_les_principales_infractions_et_les_peines_encourues-tableau_synthetique.pdf

POINTS IMPORTANTS

Même si vous n'avez pas subi de violences physiques vous pouvez être victime de violences conjugales.

La violence conjugale peut être uniquement verbale, uniquement psychologique ou revêtir plusieurs formes de violences simultanément.

Peu importe le type de violences subies une personne se trouve dans une situation de violence dès lors qu'elle est sous emprise (contrôlée, dominée...) et qu'elle a peur, qu'elle soit en couple ou séparée de l'auteur. Majeure ou mineure.



2

AGIR ?

LA MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE JURIDIQUE

Vous souhaitez agir mais avez peur !

La décision vous appartient, vous n'avez aucune obligation de déposer plainte contre l'auteur des faits, de saisir un juge pour statuer sur le sort des enfants communs, mais je vous y invite fortement...

Il faut savoir qu'en dénonçant cette situation de violence et en fournissant des éléments de preuves vous pourrez bénéficier de moyens de protection renforcés.

Si je suis victime violences psychologiques et verbales comment trouver des preuves ?

Les violences physiques et sexuelles se passent dans le huis clos familial dans la sphère de l'intime, comment prouver que j'en suis victime, il n'y a pas de témoins ?

Même si vous ne souhaitez pas vous engager dans une procédure, il est absolument nécessaire de se constituer un dossier de preuves, (les années passent et vous changez d'avis, des enfants naissent et vous souhaitez vous protéger de l'auteur...).

UNE PROCÉDURE JURIDIQUE ? LAQUELLE ET POURQUOI ?

Une procédure juridique est un ensemble de formalités qui doivent être suivies selon les règles de droit pour soumettre une demande à un juge⁵.

En cas de violences conjugales et selon votre situation, deux types de procédure vont s'appliquer :

5 - Lexique des termes juridiques, Dalloz 12^{ème} édition.

LA PROCÉDURE CIVILE ET LA PROCÉDURE PÉNALE

La procédure civile permet à la victime d'être réparée dans sa situation.
Elle a donc un objectif de réparation.

Elle se met en place en cas de saisine du Juge aux Affaires Familiales (le plus souvent avec l'aide d'un avocat mais selon les procédures en avoir un n'est pas obligatoire).

Elle vous concerne si :

- Vous avez des biens en commun avec l'auteur
- Vous êtes mariés, pacsés, avec l'auteur
- Vous avez des enfants en commun avec l'auteur ou êtes enceinte

La liste n'est pas exhaustive.

La procédure pénale permet à une personne en situation de violence de demander au juge de sanctionner l'auteur des faits
elle a donc un rôle de sanction.

Elle se met généralement en place à la suite d'un dépôt de plainte (après étude de celui-ci par le procureur de la république).

Elle vous concerne si :

- Vous aimeriez que l'auteur des faits réponde de ses actes en justice
- Vous aimeriez que l'auteur des faits aille en prison
- Vous aimeriez que l'auteur des faits paie une amende

La liste n'est pas exhaustive.

La nécessité avant toutes démarches juridiques (même si vous ne souhaitez pas engager de procédure dans l'immédiat) est de procéder au recueil des éléments de preuves.

PROUVER QUE JE SUIS VICTIME

Les modes de preuves varient selon la procédure mise en place.

La preuve dans le cadre d'une procédure pénale

Les modes de preuves sont libres. Tous les moyens sont bons pour prouver que ce que vous dites est vrai⁶.

Exemple : enregistrer quelqu'un à son insu, le filmer à son insu...

Dans le cadre d'une procédure civile

La preuve répond à une exigence de loyauté⁷. On ne peut fournir une preuve uniquement dans les cas prévus par la loi.

Exemple : pas d'enregistrement à l'insu d'une personne.

Les modes de preuves admissibles sont : les textos, e-mails, messages vocaux sur le répondeur ou un réseau social, photos de blessures, de dégâts, constats d'assurance, bulletins d'hospitalisation, attestations de témoins⁸ (proches, écoles...) mais aussi et surtout certificats médicaux (notamment en cas de violences psychologiques). La liste n'étant pas exhaustive.

Le cas spécifique des violences psychologiques

Les victimes se demandent comment les prouver.

Il y a différentes façon de procéder, je ne pourrais pas en revanche les exposer ici, il conviendra de vous rapprocher d'un avocat afin d'affiner avec lui la stratégie juridique.

Le moyen le plus simple restant le certificat médical. Même en l'absence de traces visibles sur le corps vous pouvez vous rapprocher d'un

⁶ - Article 427 du code de procédure pénal

⁷ - Article 9 du code de procédure civil

⁸ - Modèle d'attestation de témoin : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11527.do

médecin (traitant ou non, généraliste ou spécialisé, en cabinet ou en milieu hospitalier) afin de lui exposer les violences que vous subissez (insultes, dénigrement, harcèlement...).

Il pourra à cette fin vous établir un certificat médical.⁹

Ce certificat médical devra s'il en est d'accord contenir les faits de violences, vos doléances, un examen clinique et éventuellement une incapacité totale de travail (ITT).¹⁰

L'ITT est une notion pénale qui permettra de qualifier les faits (en contravention ou en délit).¹¹

LES ITT ET LE TARIF PÉNAL

Normalement pour toute ITT inférieure à huit jours on parle de contravention, il s'agit là de faits mineurs

Exemple : conduite en état d'ivresse.

Pour toute ITT supérieure à 8 jours on parle de délit, il s'agit là de faits d'une certaine gravité.

Exemple : vol

Toutefois en matière de violences conjugales peu importe le nombre d'ITT, elles seront toujours considérées comme un délit car les violences conjugales sont au sens de la loi des circonstances aggravantes¹².

9 - Modèle de certificat médical à la demande du patient et sa notice explicative : https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/notice_certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure.pdf - https://conseilnc.ordre.medecin.fr/sites/default/files/domain-418/1/certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure_1.pdf

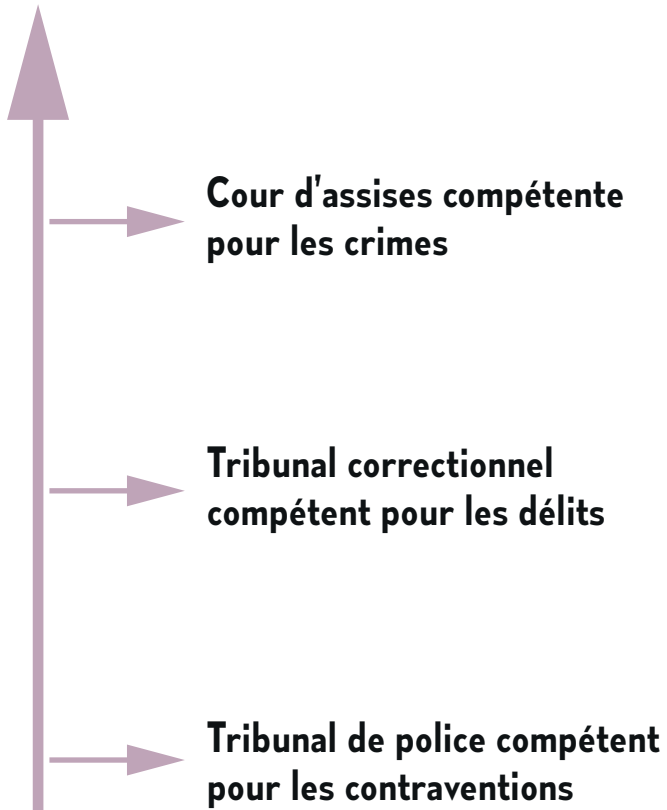
10 - L'incapacité totale de travail (ITT) : elle n'a rien à voir avec le droit du travail. Elle vient juste attester de la durée de la gêne que vous ressentez pour réaliser des activités quotidiennes et usuelles suites aux violences subies (peu importe leur nature) telles que : manger, dormir, se laver, s'habiller...

11 - Conseil National de l'Ordre des Médecins : notice explicative du certificat médical établi sur demande du de la - patient-e

12 - Article 222-13 4^{ème} Ter du code pénal

→ POUR ALLER PLUS LOIN

Schémas des juridictions en droit pénal :



ON PARLE :

- **De contravention pour des peines comprises entre 0 à 1 an d'emprisonnement**
- **De délit pour des peines comprises entre 1 à 10 ans d'emprisonnement**
- **De crime pour des peines supérieures à 10 ans d'emprisonnement**

Les contraventions, délits et crimes peuvent prendre le terme générique d'infractions.

Les délais de prescriptions pour pouvoir agir en justice dans le cadre d'une procédure pénale sont de :

- **3 ans pour les contraventions**
- **6 ans pour les délits**
- **20 ans pour les crimes**

Le délai commence à courir à compter du dernier fait subi.

Les délais de prescription peuvent varier selon la nature des faits, l'âge de la victime (mineure/majeure), et des règles juridiques applicables.

Passé les délais, vous ne pourrez plus agir.

POINTS IMPORTANTS

Il faut savoir que le médecin ou tout professionnel de santé qui a connaissance d'une situation de violences conjugales qui met la victime en situation de danger immédiat sous emprise de l'auteur peut signaler cette information préoccupante sans violer le secret professionnel. Il doit pour ce faire obtenir l'accord de la victime, si elle refuse l'en informer expressément : article 226-14 du code pénal.

3

JE SAUTE LE PAS,
JE VEUX DÉNONCER
MA SITUATION DE
VIOLENCES

COMMENT
AGIR ?

LA MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE

Se familiariser avec le jargon

- **MAIN COURANTE** : elle vise à déclarer des faits qu'on a subi ou dont on a été témoin. La main courante est un simple écrit que l'on fait en commissariat.

L'auteur des faits n'est pas informé qu'une main courante est réalisée à son encontre . Elle n'a pas vocation à déclencher de poursuites pénales. Une copie vous est remise en main propre au moment de sa réalisation. Elle peut servir comme mode de preuve.¹³

- **PROCÈS VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE** (appelé communément P.V.R.J.) : réalisé en gendarmerie, il s'agit de l'équivalent de la main courante.
- **DÉPÔT DE PLAINTE** : Il permet à la victime de porter à la connaissance des forces de police/gendarmerie ou directement auprès du procureur de la république des faits constitutifs d'une infraction (contraventions, crimes ou délits).¹⁴

Il existe 3 façons de déposer plainte :

- **LA PLUS CONNUE** : se rendre directement en commissariat ou à la gendarmerie.
- **LA PLUS APPRÉCIÉE PAR LES VICTIMES** (principalement en cas de violences sexuelles) : écrire directement un courrier recommandé avec accusé de réception au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de votre secteur géographique (au sein duquel vous détaillerez les faits pour lesquels vous souhaitez déposer plainte et en fournissant si vous en avez, les éléments de preuves qui sont en votre possession).
- **LA PLUS RÉCENTE** : en prenant rendez-vous en ligne sur le site de pré-plainte en ligne (possible uniquement en cas d'atteinte aux biens tels que : vol, dégradations...).¹⁵

13 - Définition du site [service public.fr](http://service.public.fr)

14 - Définition du site [service public.fr](http://service.public.fr)

15 - <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

→ POUR ALLER PLUS LOIN

Vous avez la possibilité de trouver de l'aide et du soutien en passant par le portail de signalement des violences sexistes et sexuelles.

C'est un tchat ouvert 24H/24 et 7J/7 vous permettant d'échanger avec un policier ou un gendarme formé. Ce service gratuit vous offre la possibilité de conserver votre anonymat.

Il est accessible sur smartphone, tablette et ordinateur.¹⁶

Vous pouvez également retrouver ces fonctionnalités sur l'application mobile "MaSécurité.fr".¹⁷

16 - <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-infos-pratiques/2022-Infos-pratiques/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes>

17 - <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15555>

POINTS IMPORTANTS

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions à connaissance d'un crime ou d'un délit (notamment en cas de violences conjugales) est tenu d'en aviser sans délai le Procureur de la République selon l'article 40 du code de procédure pénale.

Certains protocoles cadres (signés entre les forces de polices, gendarmeries, tribunaux, mairies, associations d'aide aux victimes...) imposent la transmission systématique des mains courantes et procès verbaux de renseignement judiciaire au Procureur de la République.

Ce qui signifie que ce n'est pas parce que vous décidez de déposer une main courante ou un procès verbal de renseignement judiciaire que le Procureur n'en sera pas avisé.

JE DÉPOSE PLAINTE ET APRÈS QUELLES SUITES ?

La personne contre laquelle vous avez déposé plainte est convoquée (ça peut aller de quelques jours à quelques mois. Ces délais varient selon le volume des affaires en cours au moment où vous réalisez cette démarche).

Cette personne à connaissance des faits qui lui sont reprochés, elle sera auditionnée et aura « un droit de réponse ».

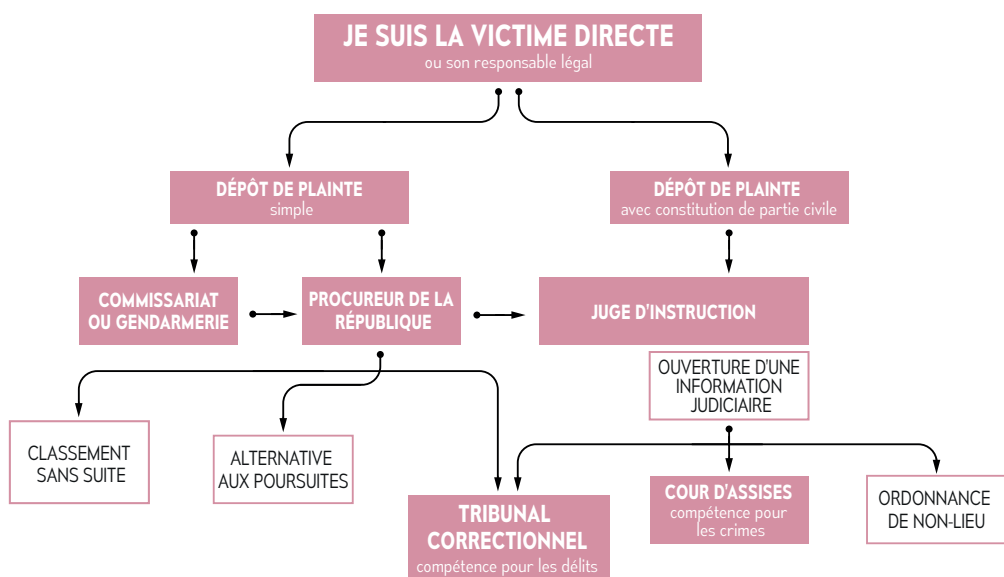
Votre plainte et sa déposition seront envoyées au Procureur de la République qui décidera des suites à donner.

Elles dépendront d'un certain nombre de facteurs (l'auteur des faits est connu, son casier judiciaire fait mention de condamnations pour des faits similaires, vous avez fourni des éléments de preuves...).

Le procureur a trois possibilités :

- Classer l'affaire sans suite (non pas qu'on ne vous croit pas mais parce qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuves et en droit français on ne peut pas condamner sans preuves concrètes).
- Engager des mesures d'alternatives aux poursuites (il n'y aura pas d'audience devant un tribunal et l'auteur sera moins sévèrement sanctionné).
- Convoquer l'auteur devant le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'Assises selon la nature des faits reprochés. (il encourra généralement une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, le paiement d'une amende et/ou toute autre sanction décidée par le juge...).

→ POUR ALLER PLUS LOIN



*source : mineurs en situation ou à risques prostitutionnels, guide pratique à l'usage des professionnels, ACPE, mai 2018

POINTS IMPORTANTS

En cas de classement sans suites tout n'est pas « fichu » il existe d'autres moyens de relancer l'affaire. Je vous invite à vous rapprocher d'un avocat ou d'une association d'aide aux victimes pour approfondir le sujet.

On ne peut pas déposer plainte à votre place. Il faut subir personnellement et directement les faits dont on déclare être victime.

Vous avez le droit de déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie de France.¹⁸

Exemple : j'habite à Paris, mais c'est lors de mes vacances d'été sur Marseille que je souhaite réaliser mon dépôt de plainte. C'est possible cependant l'affaire sera par la suite instruite par la brigade territorialement compétente (donc Paris).

On ne peut pas non plus vous empêcher de déposer plainte.¹⁹

Il n'est pas sans rappeler qu'en cas de dépôt de plainte, le mis en cause est forcément convoqué dans les brigades de police ou gendarmerie pour être entendu. Cela peut donc avoir des effets dévastateurs et vous mettre en danger, comme des effets limitants et calmer l'auteur. Veillez donc si vous le pouvez à vous sentir en sécurité au sein de votre domicile ou à vous faire héberger le temps de la procédure.²⁰

18 - Cette possibilité est prévue par la circulaire du 14 mai 2001 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes : Circ14-05-01-1.pdf - Représimé également au sein de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

19 - Cette obligation prévue par l'article 15-3 du code de procédure pénale précise en effet que « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale ».

20 - Si personne ne peut vous héberger ; vous pouvez bénéficier d'un hébergement d'urgence (gratuit) en contactant le 115 depuis un mobile ou un poste fixe. (Numéro non surtaxé, même si vous n'avez pas de crédit d'appels).

LA MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE CIVILE

- Je veux me sécuriser, faire valoir mes droits sans pour autant déposer plainte.
- J'ai déposé plainte mais je souhaite également saisir le Juge aux Affaires Familiales pour protéger nos enfants communs, divorcer...

Nota bene :

Sachez avant tout, que selon la nature des décisions rendues des voies de recours sont possibles.

Rien n'est permanent. Tout est mouvant. Vos enfants vont grandir, des éléments nouveaux vous permettront également de relancer l'affaire si vous n'êtes pas d'accord avec les jugements.

Il est également possible d'agir dans l'urgence si les faits le justifient.

SAISIR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Une distinction est faite entre les couples mariés / les couples non mariés (pacsés, en concubinage, séparés, même en l'absence de toute cohabitation).

LES COUPLES NON MARIÉS ET LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

Je ne suis pas mariée avec l'auteur et nous avons des enfants en commun

Vous pouvez saisir le Juge aux Affaires Familiales avec ou sans avocats afin qu'il statue sur un droit de visite et d'hébergement, sur le montant d'une pension alimentaire ou toutes autres questions relatives à l'intérêt des enfants.

Il vous appartiendra d'évoquer ou non les faits de violences conjugales.

Je pense qu'il est nécessaire d'en parler afin que le Juge aux Affaires Familiales rende des décisions conformes à l'intérêt des enfants et à votre sécurité.

*Exemple : je ne souhaite pas évoquer
ma situation de violence, je me sépare du père.
Il demande une garde alternée.
Je m'y oppose.*

Le juge pourra accorder cette garde alternée, se prononcer sur un droit de visite et d'hébergement classique en décidant que l'enfant ait sa résidence principale chez vous et voie son père un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Ce qui concrètement signifie a minima voir et entretenir des relations avec le père.

La séparation n'interrompra pas forcément les violences. Le père se servira des enfants pour maintenir un lien avec vous, pour maintenir son emprise sur vous.

Si j'évoque les faits de violences conjugales le juge pourra statuer en conséquence et rendre une décision conforme à vos intérêts en accordant par exemple des droits de visites médiatisés, ce qui signifie que le père verra ses enfants une à deux fois par semaine à des heures fixes dans un espace sécurisé et sécurisant pour vous et pour eux, en présence de tierces personnes pour surveiller la visite.

Cette mesure permettra de rompre le lien, vous évitant d'avoir à le rencontrer pour chaque visite.

Je ne suis pas mariée et je n'ai pas d'enfants en commun

Si l'auteur refuse de vous rendre certains de vos biens vous pourrez également saisir le Juge aux Affaires Familiales.

POUR LES COUPLES MARIÉS, LE CHOIX DU DIVORCE

Je suis mariée avec ou sans enfants en commun

Si vous souhaitez divorcer. Vous devrez obligatoirement être représentée par un avocat qu'il s'agisse d'un divorce par consentement mutuel, ou contentieux.

a- Le divorce par consentement mutuel (connu sous l'appellation de divorce amiable)

Peu recommandé en cas de violences conjugales car la victime sous emprise sera tentée d'accepter des modalités contraires à ses envies, par peur, mais surtout par volonté d'en finir au plus vite.

En pratique chaque partie devra être représentée par un avocat. Les parties pourront cependant prendre un avocat pour deux uniquement s'ils ont des enfants en commun mineurs qui souhaitent prendre part à la procédure et être entendus par le Juge aux Affaires Familiales (l'âge de discernement étant fixé à 7 ans).

Avant toute démarches de négociation, il convient de régler le sort des biens en commun (maisons et appartement achetés en commun) devant le notaire.

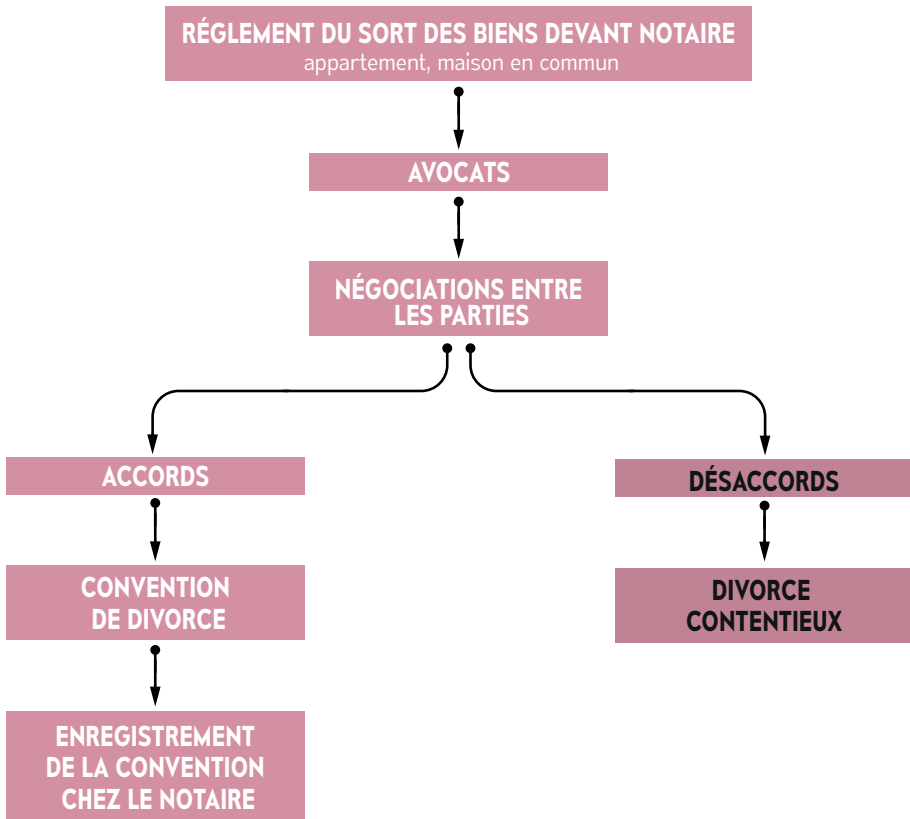
Chaque partie représentée par son avocat va entamer des négociations afin de parvenir à des accords concernant les enfants et les biens (meubles, voitures...).

Ces négociations sont plus ou moins longues et dépendent de la bonne volonté de chacun. Le but étant de parvenir à un accord qui une fois trouvé aboutira à la signature d'une convention.

Cette convention devra être signée par les parties puis contresignée par les avocats pour être enregistrée chez le notaire.

Cet enregistrement chez le notaire lui conférera une valeur juridique et vous serez à ce moment là officiellement divorcés.

→ POUR ALLER PLUS LOIN



POINTS IMPORTANTS

En cas de séparation, la médiation familiale est à proscrire car comme le divorce par consentement mutuel elle servira à l'auteur à maintenir son emprise sur vous lors des négociations.

Le divorce par consentement mutuel n'est pas forcément rapide si les époux ont des difficultés à régler le sort des biens communs et à s'entendre sur les modalités relatives aux enfants.

Les époux peuvent commencer un divorce par consentement mutuel et basculer en cas de désaccords persistants sur un divorce contentieux. L'inverse est également possible.

b- Le divorce contentieux (dit classique)

Il en existe 3 types :

- Divorce pour altération définitive du lien conjugal : pour divorcer par ce biais là, les époux doivent vivre séparés depuis au moins un an lors de la demande en divorce
- Divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage : les époux sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités relatives aux biens et aux enfants communs.
- Divorce pour faute : il peut être demandé lorsque l'un des époux ne respecte pas les devoirs et obligations découlant du mariage (devoir de secours et d'assistance, de fidélité...) rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Le choix du divorce n'est pas si évident et dépendra de la stratégie adoptée par votre avocat.

Ce n'est pas parce que vous êtes en situation de violences conjugales que votre avocat s'engagera dans une procédure de divorce pour faute. Il agira toujours conformément au respect de vos intérêts.

Peu importe la nature du divorce mis en place la procédure sera la suivante :

Votre avocat prendra attache avec le tribunal pour demander une date d'audience avec un acte introductif d'instance.

Cette audience nommée audience d'orientation sur les mesures provisoires interviendra généralement dans un délais compris entre 3 à 6 mois pour les petites communes ou entre 6 et 10 mois pour les plus grandes (délai estimatif).

Vous n'aurez pas l'obligation d'assister à cette audience sauf si le juge le demande expressément.

Le but de cette audience est d'orienter le dossier et fixer un calendrier de procédure.

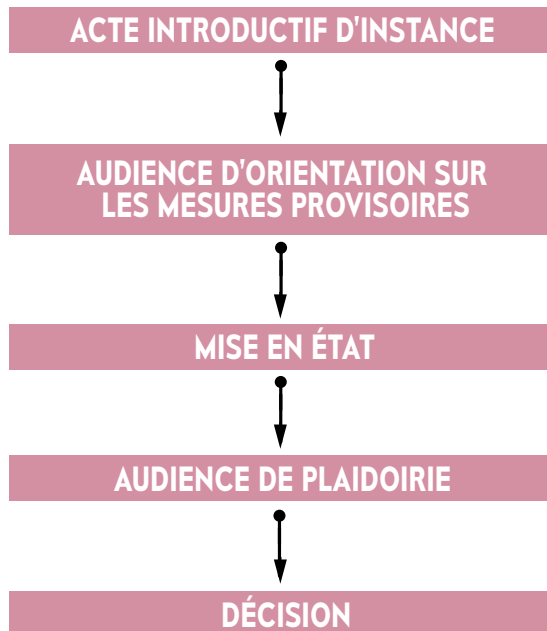
Elle permettra au juge de statuer sur les mesures provisoires pour régler le sort de votre séparation le temps que le divorce soit prononcé.

Exemple : sur le fait de savoir qui restera vivre au sein du domicile conjugal pendant toute la durée de la procédure, à quelle fréquence vous verrez vos enfants...

Dans les mois qui suivront votre avocat prendra soin de mettre votre dossier en état d'être jugé pour pouvoir le présenter en audience de plaidoirie.

Audience à l'issue de laquelle le juge rendra sa décision.

→ POUR ALLER PLUS LOIN



POINTS IMPORTANTS

Selon l'issue du divorce, si vous êtes mécontente sachez que des voies de recours existent.

c- Le cas spécifique de la séparation de bien et de corps

Elle répond aux mêmes conditions qu'un divorce classique et par consentement mutuel.

Elle est donc aussi longue qu'une procédure de divorce et ne concerne que les couples mariés. Elle leur permet de rester mariés tout en ayant la possibilité de pouvoir vivre séparément.

La représentation par avocat est tout comme la procédure de divorce obligatoire.

Si vous souhaitez vous séparer de manière temporaire que vous soyez mariée ou non aucune démarche (d'un point de vue juridique) ne sera nécessaire.

4

ÊTRE PROTÉGÉE ?
COMMENT ?

LES MOYENS DE PROTECTIONS SPÉCIFIQUES

Possibles pour les situations les plus graves mais sous certaines conditions.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION²¹

Définie aux articles 515-9 à 515-13 du Code civil, elle permet aux personnes victimes de violences en couple ou avec un ex (même en l'absence de toute cohabitation), de saisir le Juge aux Affaires Familiales si besoin assistées d'un avocat pour obtenir en urgence une ordonnance de protection.

Il revient en effet à la victime qui souhaite saisir le juge d'une demande d'ordonnance de protection de constituer un dossier de preuves solide au point où le juge serait dans l'impossibilité de remettre en cause la véracité des faits allégués.

Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé plainte pour en faire la demande.

L'ordonnance de protection est valable pour une durée de 6 mois renouvelable afin de vous laisser le temps de sécuriser votre situation et d'entamer une procédure juridique (pénale ou civile : pour divorcer par exemple...).

Le juge, si elle vous est accordée, pourra prononcer un certain nombre de mesures (consultables au sein de l'article 515-11 du code civil) telles que :

- Interdire à l'auteur d'entrer en contact avec vous
- De se rendre dans des lieux que vous fréquentez habituellement
- De remettre les armes qu'il aurait en sa possession
- De vous autoriser à dissimuler votre adresse
- De vous autoriser à vous maintenir seule au sein du domicile conjugal
- De statuer sur le droit de visite et d'hébergement des enfants
- De suivre un stage de responsabilisation

Cette liste n'est pas exhaustive.

21 - Formulaire d'une demande d'ordonnance de protection et sa notice explicative

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do

https://www.droitissimo.com/sites/default/files/formulaires/cerfa_15458-01_notice_52038%2301.pdf

LE TÉLÉPHONE GRAVE DANGER²²

Le Téléphone Grave Danger a pour but d'empêcher le passage à l'acte et de sécuriser les victimes en situation de danger de mort. Ce dispositif s'adresse également aux situations les plus graves. Difficile d'accès, il permet à une victime sous 3 conditions cumulatives :

- Absence de cohabitation avec l'auteur des faits
- Une mesure d'interdiction d'entrer en contact avec l'auteur
- Et son accord express

de bénéficier d'un téléphone.

Équipé d'un bouton d'alerte à son dos, le téléphone permet, lorsque celui-ci est activé de dépêcher les forces de police à l'endroit où elle se trouve. Sa délivrance est soumise en amont à l'évaluation de la situation de la personne par une association spécialisée ou un bureau d'aide aux victimes. La personne alors en possession d'un téléphone devra appeler a minima une fois par mois une plateforme de téléassistance pour s'assurer d'une part que le téléphone soit en bon état de marche et d'autre part qu'elle soit encore vivante. Ce téléphone qui est délivré pour une durée de 6 mois engage la bénéficiaire à faire l'objet d'un accompagnement avec l'une des associations spécialisées agréées²³.

Le but de cette démarche est de conduire la victime à se sentir assez forte et en totale sécurité pour se dessaisir de ce dispositif, soit parce que Monsieur a été incarcéré ou qu'elle ait pu trouver les appuis nécessaires pour entamer un nouveau départ.

22 - Article 41-3-1 du code de procédure pénale

23 - CIDFF (centre d'information sur le droit des femmes et des familles)

- France Victimes

Leurs services sont confidentiels et gratuits.

LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT²⁴

Le bracelet anti-rapprochement permet de tenir l'auteur loin de sa victime en l'empêchant dans un périmètre défini par la loi de s'en approcher au-delà d'une certaine distance.

Si la limite est enfreinte le boîtier sonne.

En cas d'irrespect l'auteur pourra être incarcéré.

Ce dispositif peut être proposé dans le cadre d'une procédure pénale (en cas de poursuites ou d'alternatives aux poursuites) ainsi que dans le cadre d'une procédure civile (à la suite d'une ordonnance de protection).

²⁴ - Article R24-14 à R24-24 du code de procédure pénale.

LE CHOIX DE L'AVOCAT, UNE AIDE FINANCIÈRE ?

Il existe des dispositifs d'aide mis en place par l'état : **l'aide juridictionnelle**.²⁵

Elle est possible sur conditions de ressources.

Vous pouvez consulter les barèmes sur internet ou vous rapprocher du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal Judiciaire dont vous dépendez.

Il vous suffit pour en bénéficier de remplir un dossier d'aide juridictionnelle et l'envoyer accompagné de toutes les pièces justificatives au tribunal judiciaire dont vous dépendez. Vous recevrez une réponse à l'adresse indiquée dans le dossier dans un délai estimatif de trois semaines, avec le nom de l'avocat à contacter (si vous avez demandé à ce qu'on vous le désigne) et le montant de l'aide accordé.

L'aide juridictionnelle n'est pas le principe mais l'exception et pour cause avant de le constituer, il convient de contacter préalablement vos diverses assurances (auto, bancaires, habitation...) et leur demander si vous cotisez à **un contrat de protection juridique**.

Si tel n'est pas le cas, ou si votre contrat de protection juridique ne couvre pas les frais d'une procédure civile ou pénale vous pourrez alors constituer un dossier d'aide juridictionnelle.

Si vos frais sont pris en charge dans le cadre de votre contrat de protection juridique vous discuterez des modalités avec l'assurance concernée.

Vous pouvez demander à ce qu'on vous désigne un avocat ou le choisir. Le plus important est de vous sentir à l'aise avec lui.

S'il ne vous convient pas vous avez le droit d'en changer à n'importe quel stade de la procédure.

Pour vous éclairer dans vos choix vous pouvez vous rapprocher du tribunal ou consulter sur internet la liste des avocats du barreau de votre commune.

Vous pouvez également faire fonctionner le bouche à oreille.

²⁵ - Dossier d'aide juridictionnelle et sa notice explicative
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16146.do
<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52283&cerfaFormulaire=16146>

CONSEILS UTILES POUR PRÉPARER LA FUITE

- Photocopier les documents les plus importants et en laisser une copie chez des amis ou sur sa boîte mail (papier d'identité, fiche d'imposition, bulletin de paye...).
- Se créer une boîte postale afin de réaliser ses démarches dans la plus grande discrétion ou faire envoyer son courrier chez des proches.
- Préparer une valise avec des articles de première nécessité en cas de fuite (vêtements, brosse à dent, sous-vêtements...) à laisser chez des amis, le coffre de sa voiture ou tout endroit discret.
- Prévenir l'école.
- Signaler votre départ auprès de la gendarmerie ou du commissariat.
- Signaler votre changement de situation auprès des banques, bailleurs, organismes, impôts.
- S'acheter une puce téléphonique.
- Saisir le Juge aux Affaires Familiales et déposer plainte.
- Se rapprocher d'associations d'aide aux victimes telles que le CIDFF (centre d'information sur le droit des femmes et des familles) et France Victimes qui pourront vous délivrer un bracelet app-ELLES²⁶ ainsi qu'un accompagnement confidentiel et gratuit.

²⁶ - Bracelet qui permet de pré-enregistrer trois numéros de téléphones. En cas de danger en cliquant sur celui-ci vous pourrez appeler en temps réel l'un de ces trois numéros pour les alerter d'un danger imminent. <https://www.app-elles.fr/>

RESSOURCES UTILES

- Contacter le 3919 numéro national ouvert 7j/7 et 24h/24 pour toutes personnes en situation de violences conjugales
- Contacter le 114 par sms pour toutes personnes sourdes ou malentendantes en situation de violences conjugales
- Se rendre sur l'espace dédié MémO de vie vous proposant plusieurs fonctionnalités qui vous aideront à sortir du cycle des violences et à préparer votre départ : <https://memo-de-vie.org/>
- Se rendre sur la plateforme violences santé femmes de gynécologie sans frontières comprenant un annuaire de professionnels par secteurs géographiques, ainsi que des informations juridiques : <https://violencesantefemme.fr/>
- Se rendre sur le portail de signalement des violences sexistes et sexuelles : pour tchatter avec un agent de police formé et être accompagnée dans une démarche de dénonciation : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-Infos-Pratiques/2022-Infos-Pratiques/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes>

Si vous mettez en place un accompagnement,
que vous décidiez de l'interrompre subitement
en ayant fait le choix de vous remettre avec l'auteur,
en ayant omis d'appeler pour annuler un rendez-vous...

N'ayez crainte d'être jugée.
Vous aurez affaire à des professionnels
formés connaissant la complexité des violences.

Si vous avez besoin d'aide car la situation
ne s'est pas arrangée, reprenez rendez-vous,
et sachez que vous n'êtes pas seule !

© 2022, Sonia Cherifi

Crédits photo de la couverture :
Pexels, Ron Lach.

Création de la couverture et Mise en page :
Charlotte Cavrois

Édition :
BoD – Books on Demand, info@bod.fr

Impression :
BoD – Books on Demand, In de Tarpen 42,
22848 Norderstedt (Allemagne)

Impression à la demande
ISBN 9782322462728
Dépôt légal : Décembre 2022